



FACULTÉ DES SCIENCES
MONTPELLIER

STATUTS



Vu le code de l'Education, en particulier ses articles L713-1, L713-3 et D719-1 à D719-39 ;

Vu le décret n° 2021-1207 du 20 septembre 2021 portant création de l'Université de Montpellier et approbation de ses statuts ;

Vu le procès-verbal du conseil exceptionnel de la Faculté des Sciences de Montpellier en date du 1^{er} février 2022 portant approbation du projet de statuts ;

Vu l'avis rendu par le comité technique de l'Université de Montpellier, en sa séance du 7 février 2022 ;

Vu la délibération n° 2022-02-07-13 du conseil d'administration de l'Université de Montpellier, prise dans sa séance du 7 février 2022 et portant approbation des statuts de la Faculté des Sciences, composante de l'Université de Montpellier.

SOMMAIRE

I- LE CADRE INSTITUTIONNEL DE LA FACULTE DES SCIENCES DE MONTPELLIER	1
ARTICLE 1. LA CREATION	1
ARTICLE 2. LES MISSIONS.....	1
ARTICLE 3. LA STRUCTURE GENERALE DE LA GOUVERNANCE.....	1
II- LA GOUVERNANCE DE LA FACULTE DES SCIENCES DE MONTPELLIER	1
1- <i>Le conseil de la Faculté des Sciences</i>	1
ARTICLE 4. LA COMPOSITION DU CONSEIL	1
ARTICLE 5. LES MODALITES D'ELECTION DES MEMBRES ET DUREE DES MANDATS	2
ARTICLE 6. LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'UFR	3
ARTICLE 7. LES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'UFR	4
ARTICLE 8. LE BUREAU DU CONSEIL	4
2- <i>Le/la Directeur-trice de la Faculté des Sciences</i>	4
ARTICLE 9. LES MODALITES DE DESIGNATION DU/DE LA DIRECTEUR-TRICE	5
ARTICLE 10. LES MISSIONS DU/ DE LA DIRECTEUR-TRICE	5
ARTICLE 11. LES MODALITES DE REMPLACEMENT EN CAS DE VACANCE DU SIEGE DU/DE LA DIRECTEUR-TRICE	5
3- <i>Les Directeur-trice-s adjoint-e-s de la Faculté des Sciences</i>	5
ARTICLE 12. LES MODALITES DE DESIGNATION DES DIRECTEUR-TRICE-S ADJOINT-E-S	5
4- <i>Le comité de direction de la Faculté des Sciences</i>	6
ARTICLE 13. LE COMITE DE DIRECTION	6
5- <i>Les Chargé-e-s de Mission de la Faculté des Sciences</i>	6
ARTICLE 14. LES CHARGE-E-S DE MISSIONS.....	6
III- LES DEPARTEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE LA FACULTE DES SCIENCES.....	6
ARTICLE 15. LA LISTE DES DEPARTEMENTS D'ENSEIGNEMENT.....	6
ARTICLE 16. LES MISSIONS DES DEPARTEMENTS D'ENSEIGNEMENT.....	6
ARTICLE 17. LA COMPOSITION DES DEPARTEMENTS D'ENSEIGNEMENT.....	7
ARTICLE 18. LA DIRECTION DES DEPARTEMENTS	7
ARTICLE 19. L'ASSEMBLEE GENERALE DES DEPARTEMENTS	8
ARTICLE 20. LE BUREAU DES DEPARTEMENTS	8
ARTICLE 21. LES STATUTS DES DEPARTEMENTS D'ENSEIGNEMENT	9
IV - LES DISPOSITIONS FINALES	9
ARTICLE 22. L'ADOPTION ET MODIFICATION DES STATUTS.....	9
ARTICLE 23. LE REGLEMENT INTERIEUR	9

I- LE CADRE INSTITUTIONNEL DE LA FACULTE DES SCIENCES DE MONTPELLIER

Article 1. La création

L'Unité de Formation et de Recherche des Sciences - UFR des Sciences - ci-après dénommée « Faculté des Sciences de Montpellier ou Faculté des Sciences », créée par un arrêté du 8 novembre 1985 portant création d'unités de formation et de recherche dans les Universités et les Instituts nationaux polytechniques, est une composante de l'Université de Montpellier. Son siège est situé Place Eugène Bataillon - 34095 Montpellier Cedex 5.

Article 2. Les missions

La Faculté des Sciences, composante de l'Université de Montpellier implantée sur le campus Triolet, a pour mission principale de proposer une offre complète de formations d'enseignement supérieur en formation initiale et continue, ainsi qu'un accompagnement à l'orientation et à l'insertion professionnelle dans le domaine des sciences, des technologies et de la santé.

Article 3. La structure générale de la gouvernance

En tant qu'Unité de Formation et de Recherche, la Faculté des Sciences est administrée par un conseil élu. Elle est dirigée par un-e Directeur-trice (DI) assisté-e d'un ou de plusieurs Directeur-trice-s Adjoint-e-s (DIA), et d'un-e Directeur-trice Administratif-ve de Composante (DAC). En lien avec le/la DI de la Faculté des Sciences, et sous l'autorité du/de la Directeur-trice Général-e des Services de l'Université de Montpellier, le/la DAC de la Faculté des Sciences assiste le/la DI dans le fonctionnement de l'UFR. Il/elle est accompagné-e dans l'exercice de ses missions par des adjoint-e-s.

II- LA GOUVERNANCE DE LA FACULTE DES SCIENCES DE MONTPELLIER

1- Le conseil de la Faculté des Sciences

La Faculté des Sciences de Montpellier est administrée par un conseil composé de 40 membres représentant les différentes catégories de personnels et les usagers de la Faculté ainsi que des personnalités extérieures dont la présence est prévue par l'article L713-3 du code de l'éducation.

Les élections au conseil de la Faculté des Sciences sont organisées conformément à la réglementation en vigueur, par décision du/de la Président-e de l'Université de Montpellier sur proposition du/de la Directeur-trice de la Faculté.

Article 4. La composition du conseil

Le conseil de la Faculté des Sciences se compose de 32 membres élus répartis en 4 collèges et de 8 personnalités extérieures.

Pour les membres élus, la répartition des 32 sièges est la suivante :

- Collège A - Professeur-e-s des universités (PR) et personnels assimilés - 10 sièges,
- Collège B - Autres enseignant-e-s et personnels assimilés - 10 sièges,
- Collège BIATS - 4 sièges,
- Collège des Usagers - 8 sièges.

Collège A : ce collège comprend les PR, titulaires et associé-e-s, les Chercheur-euse-s du niveau du/de la Directeur-trice de recherche des établissements publics, scientifiques et technologiques, ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et les Chercheur-se-s remplissant des fonctions analogues.

Collège B : ce collège comprend les EC qui ne sont pas PR, les E ayant la qualité de fonctionnaire, les E associé-e-s n'ayant pas le rang de PR, les C des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche n'étant pas Directeur-trice de recherche.

Collège BIATS : Ce collège comprend les personnels BIATS affectés en position d'activité au sein de la Faculté des Sciences de Montpellier.

Collège des Usagers : Tous les étudiant-e-s inscrit-e-s dans les formations rattachées à la Faculté des Sciences de Montpellier.

Collège E : Les personnalités extérieures élues ou désignées pour la même durée que les membres des collèges A, B et BIATS. La répartition des 8 sièges est la suivante :

- une personne représentant le conseil Régional de la région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée,
- une personne représentant le conseil départemental de l'Hérault (CD Hérault),
- une personne représentant Montpellier Méditerranée Métropole (MMM),
- une personne représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie Occitanie (CCI Occitanie),
- une personne représentant le conseil Économique, Social et Environnement Régional Occitanie (CESER Occitanie),
- trois personnalités choisies en tant que représentantes des associations scientifiques et culturelles et des grands services publics, proposées par les élu-e-s du conseil et validées par un vote du conseil.

Une parité entre les hommes et les femmes doit être recherchée au sein des 8 personnalités extérieures, membres du collège E.

Par ailleurs, sont invité-e-s permanent-e-s au conseil de la Faculté, avec voix consultative :

- les Directeur-trice-s Adjoint-e-s,
- les Directeurs-trices de département d'enseignement,
- le/la Directeur-trice Administratif-ve de Composante et ses adjoint-e-s,
- les responsables de service et/ou de pôle,
- les responsables des Pôles de recherche de l'Université de Montpellier ou leurs représentant-e-s.

Article 5. Les modalités d'élection des membres et durée des mandats

Les modalités d'élections doivent être conformes aux articles L719-1 et D719-1 à D719-40 du Code de l'Éducation. Le mandat de membres du conseil est d'une durée de quatre ans.

Pour les collèges A, B, BIATS et usagers, les listes des candidat-e-s peuvent comprendre un nombre de candidat-e-s allant jusqu'à deux fois le nombre de sièges à pourvoir. Par ailleurs, pour le collège des usagers, un/une suppléant-e est indiqué-e pour chaque candidat-e de la liste.

Lorsqu'une personne membre du conseil de la Faculté des Sciences au titre des collèges A, B et BIATS perd la qualité au titre de laquelle elle a été élue, ou lorsque son siège devient vacant, elle est remplacée par la personne de la même liste venant immédiatement après la dernière personne élue. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel du conseil.

Lorsqu'un/une représentant-e titulaire des usagers du conseil de la Faculté des Sciences perd la qualité au titre de laquelle il/elle a été élu-e, ou lorsqu'un siège devient vacant, il/elle est remplacé-e, pour la durée du mandat restant à courir, par son/sa suppléant-e qui devient titulaire. Si le/la suppléant-e perd également sa qualité ou lorsque son siège devient vacant, la paire titulaire/suppléant-e est remplacée par la paire titulaire/suppléant-e de la même liste venant immédiatement après la dernière paire élue. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel du conseil.

Article 6. Le fonctionnement du conseil d'UFR

Le conseil de la Faculté se réunit sur convocation écrite du/de la Directeur-trice, ou à la demande écrite, motivée, d'un tiers de ses membres. Le/la DI établit l'ordre du jour, qui doit être joint aux convocations qu'il/elle adresse au plus tard six jours avant l'assemblée.

Le conseil de la Faculté ne délibère valablement que si la moitié de ses membres, au moins, est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le/la DI choisit une autre date de réunion qui a lieu au moins huit jours après la précédente, sur le même ordre du jour. Aucune condition de quorum n'est alors requise.

Chaque membre siégeant au conseil de la Faculté au titre des collèges A, B, BIATS et E peut donner procuration à tout membre de son choix quelle que soit sa qualité. Un mandataire ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les représentant-e-s élu-e-s des étudiant-e-s titulaires au conseil de la Faculté disposent de suppléant-e-s qui reçoivent, au même titre que les titulaires, les convocations et documents de travail relatifs aux séances du conseil. Les suppléant-e-s ne siègent qu'en l'absence des titulaires ; il appartient à ces derniers de s'assurer de la présence effective de leur suppléant-e en cas d'absence. Si le/la suppléant-e appelé-e à remplacer le/la titulaire ne peut participer à une séance, le/la titulaire pourra donner procuration à toute personne élue dans le collège des usagers de son choix. Comme pour les autres collèges, un mandataire ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les délibérations du conseil sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité des suffrages exprimés, le/la DI a voix prépondérante.

Les séances du conseil de la Faculté sont présidées par le/la Directeur-trice ou un membre du conseil mandaté par le/la DI. Les séances ne sont pas publiques. Toutefois, à l'initiative du/de la DI de la Faculté ou du conseil, sur un point précis de l'ordre du jour, l'intervention à titre consultatif de toute personne non-membre du conseil, peut être sollicitée.

Les débats font l'objet de la rédaction d'un procès-verbal adressé aux membres du conseil et mis en ligne sur le site de la Faculté.

Article 7. Les attributions du conseil d'UFR

Les compétences du conseil varient selon la formation dans laquelle il siège.

Dispositions communes aux trois formations

Les compétences du conseil s'exercent dans le respect des attributions des conseils, comités et commissions de l'établissement.

Attributions du conseil en formation plénière

En formation plénière, le conseil détermine la politique de la Faculté des Sciences et définit les grandes orientations pédagogiques et scientifiques de la composante. Il délibère sur les questions qui concernent les missions de la Faculté, et notamment :

- l'adoption des Statuts de l'UFR,
- l'élection du/de la DI,
- la répartition des priorités dans l'allocation des moyens budgétaires,
- les éventuelles recherches de financements extérieurs,
- les contrats et conventions souhaités par l'UFR,
- l'approbation des profils de poste proposés par les départements d'enseignement,
- l'organisation des enseignements,
- l'élaboration du règlement intérieur de la Faculté des Sciences ainsi que la validation des statuts des départements d'enseignement,
- la mise en place de commissions sur des sujets nécessitant un travail approfondi. Le conseil approuve la composition des commissions.

Attributions du conseil en formation restreinte aux collèges A et B

En formation restreinte aux collèges A et B, le conseil :

- émet un avis sur les propositions de répartition des services des EC et des E établies par les départements d'enseignement,
- émet un avis sur les questions individuelles relatives aux carrières des EC du collège B.

Attributions du conseil en formation restreinte au collège A

En formation restreinte aux collèges A, le conseil :

- émet un avis sur les questions individuelles relatives aux carrières des EC du collège A.

Article 8. Le bureau du conseil

Un bureau préparatoire des débats peut se réunir à la demande d'un membre du conseil ou du/de la Directeur-trice une semaine avant le conseil. Le bureau du conseil de la Faculté des Sciences assiste le/la DI dans l'exercice de ses missions. Il peut se réunir à la demande d'un membre du conseil notamment avant chaque conseil afin d'en préparer les débats. Pour cela, il arrête l'ordre du jour du conseil sur proposition du/de la Directeur-trice et donne un avis technique relatif à la complétude et à l'adéquation des documents préparatoires au débat du conseil.

La composition du bureau est arrêtée par le conseil de la Faculté. Le/la DI de la Faculté est membre de droit et anime les travaux du bureau.

2- Le/la Directeur-trice de la Faculté des Sciences

La direction de la Faculté des Sciences est assurée par le/la Directeur-trice qui peut être assisté-e de Directeur-trice-s Adjoint-e-s et du/de la Directeur-trice Administratif-ve de Composante.

Article 9. Les modalités de désignation du/de la Directeur-trice

Le/la Directeur-trice de la Faculté des Sciences est élu-e par les membres du conseil de la Faculté, pour un mandat d'une durée de cinq ans renouvelable une fois consécutivement. Les candidats et les candidates à cette fonction sont appelé-e-s à se déclarer lors de la séance du conseil organisée pour l'élection du/de la Directeur-trice. Le scrutin se déroule à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, et à la majorité simple au second.

Le/la Directeur-trice est choisi-e parmi les EC et les E qui sont en fonction au sein de la Faculté des Sciences.

Article 10. Les missions du/ de la Directeur-trice

Le/la DI de la Faculté des Sciences est chargé-e de la mise en œuvre de la politique générale de la composante et de la gestion de son fonctionnement. A cet effet, en cohérence avec les délibérations du conseil, le/la DI :

- préside les séances du conseil de la Faculté et met en œuvre les décisions adoptées par ce dernier.
- propose le budget de la composante en vue de son adoption,
- met en œuvre la politique de formation définie dans le cadre du conseil de la Faculté,
- administre la Faculté et la représente,
- prend les mesures utiles pour assurer la direction des affaires quotidiennes et la gestion des projets de la Faculté, dans la limite des délégations qui lui sont données par le/la Président-e de l'Université de Montpellier,
- peut recevoir délégation de signature et de pouvoir du/de la Président-e de l'Université de Montpellier.

En outre, le/la Directeur-trice de la Faculté exerce les fonctions d'ordonnateur-trice délégué-e dans la limite des attributions qui lui sont précisées par sa délégation de signature.

Enfin, il/elle a autorité administrative et organisationnelle sur l'ensemble des personnels affectés au sein de l'UFR assisté-e du/de la DAC qui encadre les services administratifs et techniques.

Article 11. Les modalités de remplacement en cas de vacance du siège du/de la Directeur-trice

En cas d'absence temporaire du/de la DI, il/elle est remplacé-e par la personne la plus âgée et la plus gradée de ses DIA.

En cas de démission ou de vacance définitive du poste, le conseil de la Faculté doit procéder, dans un délai d'un mois, à la désignation d'un-e nouveau-elle Directeur-trice selon les modalités définies dans les présents Statuts.

3- Les Directeur-trice-s adjoint-e-s de la Faculté des Sciences

Article 12. Les modalités de désignation des Directeur-trice-s Adjoint-e-s

Les Directeur-trice-s Adjoint-e-s (DIA) sont proposé-e-s par le/la Directeur-trice au conseil parmi les EC et les E titulaires en fonction à la Faculté.

Pour être entérinée, leur désignation doit être approuvée par le conseil, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le mandat des DIA ne peut excéder la durée du mandat du/de la Directeur-trice.

Le conseil de la Faculté peut mettre fin, sur proposition du/de la DI et dans les mêmes conditions, au mandat d'un/d'une Directeur-trice Adjoint-e.

4- Le comité de direction de la Faculté des Sciences

Article 13. Le comité de direction

Le comité de direction de la Faculté des Sciences rassemble le/la Directeur-trice, les Directeur-trice-s Adjoint-e-s, le/ la Directeur-trice Administratif-ve et ses adjoint-e-s et l'ensemble des Directeur-trice-s de Département d'enseignement.

Il est l'organe exécutif de la Faculté des Sciences. Il se réunit régulièrement, sous la présidence du/de la DI, et coordonne les actions des départements d'Enseignement.

5- Les Chargé-e-s de Mission de la Faculté des Sciences

Article 14. Les chargé-e-s de missions

Le/la Directeur-trice peut s'entourer de Chargé-e-s de missions pour des thématiques spécifiques. La nomination de ces dernier-e-s, ainsi que leur lettre de mission, sont soumises à l'approbation du conseil de la Faculté.

III- LES DEPARTEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE LA FACULTE DES SCIENCES

Article 15. La liste des départements d'enseignement

La Faculté des Sciences est structurée en départements d'enseignement dont la liste est détaillée ci-après. Cette liste peut être révisée sur proposition du conseil de la Faculté. Les 11 départements d'enseignement de la Faculté des Sciences sont :

- Département Biologie-Ecologie (BE),
- Département Biologie-Mécanisme du Vivant (Bio-MV),
- Département Chimie,
- Département Enseignement Terre - Eau - Environnement (TEE),
- Département Electronique, Electrotechnique, Automatique (EEA),
- Département Informatique (INFO),
- Département Des Langues (DDL),
- Département Mathématiques (DEM),
- Département Mécanique (MECA),
- Département Physique (DEPhy),
- Institut de Recherche pour l'Enseignement des Sciences (IRES).

Les articles 16, 17, 18, 19 et 20, qui suivent, s'appliquent à tous les départements d'enseignement, excepté à l'IRES, qui, du fait de sa spécificité, dispose de ses propres règles définies par des statuts qui doivent être approuvés par le conseil de la Faculté des Sciences.

Article 16. Les missions des départements d'enseignement

Chaque mention de licence ou de master est rattachée à un département d'enseignement, voire à plusieurs pour les formations pluridisciplinaires.

Les départements d'enseignement participent à la définition de la politique de formation de la Faculté pour les disciplines relevant de leurs compétences. Ils s'assurent également, à travers une concertation régulière avec les structures de recherche idoines, du lien formation-recherche.

Plus particulièrement, ils donnent leur avis dans les domaines suivants :

- la création et la mise en place des filières : à ce titre, les départements d'enseignement élaborent le contenu des formations lors des demandes d'accréditation et leur modification,
- les demandes d'emplois : à ce titre, les départements d'enseignement proposent les profils « enseignement » des postes d'enseignement-recherche et des personnels BIATS en prenant en compte les demandes des structures de recherche associées,
- les demandes de crédits : à ce titre, les départements d'enseignement donnent un avis sur l'ensemble des appels d'offre ou à projet dans les domaines de la formation.

Par ailleurs, les départements d'enseignement élaborent les propositions de service de leurs enseignant-e-s. Ils font des propositions de recrutement de vacataires d'enseignement et en assurent le suivi.

Enfin, les départements d'enseignement assurent la gestion du budget qui leur est affecté ainsi que la gestion matérielle des enseignements relevant de leurs disciplines et des formations qui leurs sont rattachées. Ils ont également en charge la gestion des locaux dédiés.

Article 17. La composition des départements d'enseignement

Chaque département d'enseignement est composé d'Enseignant-e-s-Chercheur-se-s (EC), d'Enseignant-e-s (E), et de personnels BIATS. C'est le/la DI de la Faculté des Sciences qui décide du rattachement à un département d'un personnel de l'Université de Montpellier affecté à la Faculté des Sciences. Les personnels EC et E ne peuvent être rattachés qu'à un seul département. Les personnels BIATS, peuvent quant à eux, être rattachés à plusieurs départements. Dans ce cas, c'est le/la DI de la Faculté des Sciences qui décide des pourcentages de rattachement.

Les Chercheur-se-s (C), les vacataires d'enseignements, ainsi que les EC et E affecté-e-s à une autre composante de l'Université de Montpellier peuvent aussi demander leur rattachement à un département. Pour ce faire, il est nécessaire qu'ils/elles aient effectué au moins 48 heures équivalent TD dans des unités d'enseignement de la Faculté des Sciences et une majorité d'heures dans le département dans lequel ils/elles demandent à être rattaché-e-s et ce, l'année universitaire précédant la demande de rattachement. Cette demande se fait par écrit auprès de la direction du département puis elle est soumise à validation de l'assemblée générale du département d'enseignement. Une telle demande de rattachement devra être renouvelée tous les ans.

Chaque année universitaire, la liste des personnels de chaque département d'enseignement est transmise, pour information, au conseil de la Faculté des Sciences de Montpellier.

Article 18. La direction des départements d'enseignement

Les départements ont à leur tête un-e Directeur-trice ou des Co-Directeur-trice-s de département d'enseignement (appelé-e-s DD dans la suite) issu-e-s de leur personnel enseignant-chercheur ou enseignant. Les DD sont nommés par le/la DI de la Faculté des Sciences de Montpellier sur proposition de l'assemblée générale du département d'enseignement. Le scrutin se déroule à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, et à la majorité simple au second tour. Chaque personnel du département d'enseignement ne peut être destinataire que d'une seule procuration. En cas de refus par le/la DI de la Faculté des Sciences de nommer comme DD les personnes proposées par l'assemblée, le conseil de la Faculté des Sciences est convoqué dans un délai de deux semaines afin de statuer, par un vote, sur le litige.

Les Directeur-trice-s ou les Co-Directeur-trice-s de département peuvent s'entourer de Directeur-trice-s-adjoint-e-s (DDA). Chaque nom, proposé par les DD, doit faire l'objet d'une validation par l'assemblée générale du département.

La durée du mandat des DD est de trois ans, renouvelable une fois. Le mandat des DDA ne peut excéder la durée du mandat du/de la Directeur-trice.

Les Directeur-trice-s ou les Co-Directeur-trice-s de département d'enseignement:

- dirigent le département d'enseignement sous l'autorité du/de la DI de la Faculté des Sciences de Montpellier,
- assistent le/la DI de la Faculté des Sciences dans l'élaboration des propositions au conseil de la Faculté des Sciences en termes de pédagogie et de moyens,
- sont chargé-e-s de l'application des décisions du conseil, relevant de leurs domaines de compétence, aux côtés du/de la DI de la Faculté des Sciences,
- représentent le département d'enseignement en tant qu'invité-e-s permanent-e-s, avec voix consultative au conseil de la Faculté des Sciences quand ils/elles ne sont pas membres élu-e-s du conseil,
- sont responsables des moyens affectés à leur structure dans le cadre du budget voté annuellement au sein du conseil de la Faculté des Sciences de Montpellier,
- ont la charge des projets d'équipement, des projets de création ou de modification des enseignements.
- prévoient chaque année l'affectation des personnels pour les enseignements de formation initiale et continue,
- sont responsables de l'utilisation des locaux gérés par le département d'enseignement et proposent à la direction de la Faculté des Sciences de Montpellier les profils pédagogiques des postes d'enseignement et les profils professionnels des emplois BIATS.

Article 19. L'assemblée générale des départements

Les Directeur-trice-s réunissent l'assemblée générale du département une fois par an au minimum. Elle regroupe l'ensemble des personnels rattachés au département. Lors de cette réunion, ils/elles présentent un rapport d'activité général ainsi qu'un rapport financier et l'assemblée vote un quitus sur chacun de ces documents. Le résultat de ces votes est transmis par les DD à la direction de la Faculté.

L'assemblée générale peut être également convoquée à la demande d'au moins deux tiers de ses membres. Un vote d'assemblée générale n'est valide que si plus de la moitié des membres du département y participe, en direct ou par procuration - chaque personnel ne pouvant être porteur que de deux procurations au maximum -. Si ce quorum n'est pas atteint, un vote peut être reprogrammé une semaine plus tard au minimum, sans nécessité d'atteindre un quorum lors de ce deuxième vote.

Article 20. Le bureau des départements

Les Directeur-trice-s de Département sont assisté-e-s d'un bureau. Proposé par les DD, ce dernier doit être validé par l'assemblée générale des personnels du département d'enseignement par un vote à majorité simple.

En plus du/de la DD, le bureau doit au moins inclure :

- le(s) Directeur-trice-s de Département Adjoint-e-s (le cas échéant),
- une personne responsable de chaque mention rattachée au département d'enseignement (obligatoirement désignée),
- une personne représentant les personnels BIATS (proposée par les personnels BIATS du département d'enseignement et validée par l'assemblée générale),
- une personne représentant les pôles recherche de l'Université (proposée conjointement par la Direction du Département d'enseignement et les directions des pôles de recherche et validée par l'assemblée générale).

Le bureau peut aussi comporter d'autres membres mais cela nécessite également un vote de l'assemblée générale.

Le bureau peut être élargi à toute personne que les DD souhaitent consulter ou associer à l'examen d'un point de l'ordre du jour.

Des représentant-e-s des étudiant-e-s peuvent être aussi régulièrement invité-e-s.

Au moins une fois par semestre, le bureau du département doit transmettre un relevé de conclusions à l'ensemble des personnels du département d'enseignement.

Article 21. Les statuts des départements d'enseignement

Les départements d'enseignement doivent se doter de statuts approuvés en assemblée générale et entérinés par le conseil de la Faculté des Sciences de Montpellier. Ils sont établis pour préciser les modalités de fonctionnement du département d'enseignement et ils doivent décliner au minimum les articles ci-dessous :

Article 1 : Missions / domaine de compétences,

Article 2 : DD : Missions / Rappel désignation / Durée du mandat,

Article 3 : Bureau : Missions / Rappel désignation / Composition / Fonctionnement / Durée du mandat,

Article 4 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale,

Article 5 : Modalités de modification des statuts.

IV - LES DISPOSITIONS FINALES

Article 22. L'adoption et modification des statuts

Les modifications des statuts sont proposées à l'initiative du/de la DI de la Faculté des Sciences ou du tiers des membres en exercice du conseil. Aucune révision des statuts ne peut intervenir sans une décision de son conseil acquise à la majorité absolue des membres en exercice. Une fois approuvés par le conseil d'UFR, les Statuts modifiés sont soumis aux différentes instances de l'université pour avis et approbation. La révision des statuts ne devient définitive qu'après son approbation par le conseil d'administration de l'Université de Montpellier.

Article 23. Le règlement intérieur

Après l'adoption des présents statuts, le conseil de la Faculté peut arrêter un règlement intérieur à la majorité absolue des membres en exercice. Celui-ci est préparé par un groupe de travail désigné par le conseil et entre en vigueur après un vote d'approbation du conseil. Il peut être modifié à l'initiative d'un tiers des membres en exercice du conseil. Les modifications seront adoptées à la majorité absolue des membres en exercice.